

CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.791 du 27 mai 2009
dans l'affaire X/ Ve chambre**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 janvier 2009;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître KANYONGA MULUMBA N. qui succède à Maître NEERINCKX V., avocats, et Monsieur R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués

Vous vous dites de nationalité congolaise (ex-zairoise) et originaire de Kinshasa. Votre père serait un collaborateur des enfants de Mobutu avec qui il aurait fait du commerce de bois et métaux précieux. Votre père aurait déjà quitté une première fois votre pays en 1997 mais y serait revenu en 2001. Vers 2002-2003, vous et votre famille auriez subi de fortes menaces, des soldats vous auraient surveillé. Fin de l'année 2004, en soirée, des soldats seraient venus chercher votre père qui aurait pu fuir avant leur arrivée. Ils auraient emmené votre mère qui aurait été détenue 4 jours puis libérée. En 2005, les

menaces seraient encore fortes sur votre famille. Vos parents auraient dès lors décidé de fuir votre pays. Fin 2005, vous seriez arrivée à Dubaï où votre famille serait restée deux semaines. Vous et votre famille seriez ensuite partis pour le Cameroun où vous seriez restés 8 mois. Vous auriez ensuite rejoint le Maroc via la route et vous y seriez arrivée avec votre famille en 2007. En novembre 2007 vous avez demandé l'asile au Maroc, procédure toujours en cours actuellement. Le 9 octobre 2008, vous auriez pris le bateau à Tanger à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 11 octobre 2008. Le 11 septembre 2008, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 8 octobre 2008, votre soeur, [M.] [L.], [K.] (S.P.: 6.328.794), a également demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Force est de constater que de nombreuses imprécisions portant sur des faits importants de votre demande d'asile émaillent vos déclarations. Ainsi, tout d'abord, interrogée sur les faits et les dates de ces faits qui poussent votre famille à quitter votre pays d'origine, le Congo, vous êtes peu précise. Vous déclarez qu'en 2003-2004, sans autre précision, les soldats vous surveillaient et que les menaces «*étaient encore fortes*» (04/11/08 p. 5). Questionnée sur la consistance de ces menaces, vous déclarez qu'il s'agissait de la présence de soldats qui voulaient prendre votre père sans autre précision. Vous poursuivez votre récit en déclarant qu'en 2004, entre août et novembre, des soldats seraient venus pour emmener votre père. En plus du caractère imprécis de vos déclarations, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile contredisent la période durant laquelle vous situez cet évènement. En effet, votre mère aurait porté plainte après cette arrestation. Or, la plainte (doc n° 5 farde verte) est datée de mai 2004. Son arrestation n'a donc pas pu avoir lieu dans la deuxième moitié de 2004 comme vous le déclarez. Enfin, vous déclarez encore qu'en 2005 «*les menaces étaient fortes*» (04/12/08 p. 6). Le collaborateur vous demande comment se concrétisaient ces menaces, vous déclarez simplement «*comme on connaissait la voiture de mon père, ils vous suivent, on n'était pas à l'aise*» (04/11/08 p. 6). Ces déclarations sont pour le moins peu précises, n'identifiant notamment pas les personnes suivant votre père ni la récurrence de ces menaces. Force est également de constater que les menaces qui pèseraient sur la personne de votre père et de votre famille, à les considérer comme établies, quod non au vu des imprécisions et contradictions qui figurent dans votre récit, ne semblent pas refléter une réelle volonté des autorités congolaises à persécuter votre famille. En effet, vous ne faites état que de surveillance et de filature. De plus, le seul fait concret que vous rapportez est l'arrivée de soldats dans votre maison et l'arrestation de votre mère. Cependant, à l'issue de cet évènement, votre mère aurait été libérée. Constatons que votre père n'a jamais été emmené par les soldats. Or, comme vous le déclarez, il était suivi et surveillé. Une arrestation sur son lieu de travail ou en cours de déplacement pouvait dès lors se faire facilement, ce qui n'a jamais été le cas de 2003 à 2005 (04/11/08 p. 6). Force est encore de constater sur le fond de votre récit que votre problème avec vos autorités serait du à la collaboration de votre père avec le régime de Mobutu et ses fils particulièrement (4/11/08 pp. 4-5). Or, selon les informations objectives (voir dossier administratif) détenues par le Commissariat général, il n'existe plus, de manière générale ou systématique, de persécutions envers les personnes ayant collaboré au régime de Mobutu, d'autant plus qu'un des enfants du feu président est entré au gouvernement. Confrontée à ce contexte politique, vous déclarez que votre gouvernement «*est trop méchant, on a vu cela avec d'autres politiciens*» (04/11/08 p. 5). Pressée de vous expliquer sur le cas de ces autres politiciens vous ne pouvez donner plus de précisions (04/11/08 p. 5). Vos déclarations ne permettent dès lors pas de croire que votre père serait malgré le contexte politique favorable aux mobutistes, la cible privilégiée de persécution de la part de votre gouvernement. En outre, vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir que votre famille aurait toujours des problèmes à son retour au Congo. En effet, vous déclarez que depuis 2005 vous n'avez

aucun contact avec le Congo (04/11/08 p. 8). Partant, en plus de ne pouvoir établir l'actualité de votre crainte, par ce comportement, vous faites montre d'un désintérêt pour les problèmes vécus par votre famille mais aussi pour les procédures d'asile entamées au Maroc et en Belgique, ce qui est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Genève, janvier 1992 (réed.) , p. 53). Pour le surplus, à propos de votre arrivée en Belgique, vous déclarez être arrivée le 11 octobre 2008. Pourtant la date de votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers est le 11 septembre 2008. Confrontée, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles vous êtes arrivée en octobre 2008 (04/11/08 pp. 3, 7). Ces déclarations jettent le discrédit sur le moment de votre arrivée en Belgique. Pour le surplus encore, relevons les raisons qui vous poussent à demander l'asile en Belgique, sans attendre la fin de la procédure marocaine. En effet, vous déclarez que la vie n'était pas facile au Maroc et que vous deviez accoucher (04/11/08 p. 7). En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi. A l'appui de vos déclarations, vous remettez certains documents. Tout d'abord, une demande d'asile aux autorités belges au nom de toute votre famille, rédigée par votre père. Cependant, une demande d'asile doit être faite personnellement auprès de l'Office des Etrangers et il ne peut donc être pris en compte que la demande de votre soeur et de vous-même, les autres membres de votre famille étant encore au Maroc actuellement. Ce document n'apporte pas de plus amples renseignements que ceux fournis par vos propres déclarations. Vous remettez également une demande d'asile faite auprès des autorités canadiennes, par une ONG nommée "FIV" pour le compte de votre famille ainsi qu'un document prouvant votre demande d'asile au Maroc. Si ces documents attestent de vos différentes tentatives de demande l'asile, ils ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile en Belgique. Vous remettez également la plainte de votre mère et la réponse donnée à cette plainte par le Minsitère congolais des droits humains. Il a déjà été question de ce document ci-avant. Un avis de recherche illisible, au nom de votre mère, est encore présent dans votre dossier. Ce document, vu sa mauvaise qualité, ne permet pas d'établir la date et le motif des recherches à l'encontre de votre mère et empêche donc le Commissariat de se faire un avis sur l'authenticité de ce document et de pouvoir l'analyser de façon sereine. Finalement, vous remettez un mandat d'arrêt provisoire au nom de votre père daté de février 2004. Outre le fait qu'il ne vous a pas été possible de dire pourquoi votre père était accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, comme figurant sur ce document, relevons que ce dernier est daté de 2004 et que donc, il ne peut renverser la motivation avancée dans la présente décision et notamment l'argument portant sur l'actualité de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et soulève un défaut de motivation manifeste.
- 2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.
- 2.4. La partie requérante joint, en annexe de sa requête, les documents déposés dans le cadre du dossier administratif.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception de celui concernant la date d'arrivée de la requérante en Belgique. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa

demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.6. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne procède à aucun développement concret et n'avance aucun élément de nature à infirmer la décision attaquée, vu qu'elle se contente de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition devant le Commissaire général. Le Conseil considère que les nombreuses imprécisions de la requérante au sujet des ennuis rencontrés par sa famille, notamment la nature des menaces et la période approximative des faits, portent sur des éléments essentiels de son récit. Il n'est dès lors pas déraisonnable d'attendre de la requérante qu'elle se montre précise et complète – *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante ne fournit aucune explication relative à l'inertie de la requérante depuis 2005 afin d'obtenir des informations sur sa situation personnelle dans son pays d'origine, en lien avec les problèmes de son père.

La partie requérante fait remarquer que la partie défenderesse n'a pris aucun document en considération.

Le Conseil ne peut pas faire sien ce moyen, vu que la décision attaquée explique en quoi chaque document déposé par la partie requérante ne peut renverser la motivation de la décision. Le Conseil souligne la pertinence de l'analyse de ces documents.

Les autres imprécisions et incohérences relevées dans la décision entreprise, dont le fait que le père de la requérante n'a jamais fait l'objet d'arrestation entre 2003 et 2005, se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En outre, le Conseil relève que la partie requérante n'allègue aucune crainte de persécution à l'égard du Maroc où une demande de protection internationale est toujours en cours, pour elle-même et plusieurs membres de sa famille. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.7. La demande d'annulation de la décision entreprise et de renvoi de l'affaire devant le Commissariat général n'est nullement étayée dans la requête introductive d'instance et partant, doit être rejetée.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante rappelle qu'elle a demandé qu'une analyse soit effectuée sur la situation politique actuelle en République démocratique du Congo, dont notamment les problèmes rencontrés dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne que, selon la partie défenderesse dans sa note d'observations, la situation actuelle à Kinshasa, d'où est originaire la requérante, n'est pas de nature à présenter un risque réel de violence aveugle à l'égard de la population.
- 4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 4.4. Le Conseil relève encore que la partie requérante n'allègue aucun risque réel d'atteintes graves à l'égard du Maroc où une demande de protection internationale est toujours en cours.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS

juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE BOCK,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS